

TRAVAUX DIRIGES
SEMESTRE 03

LICENCE II
GROUPES IV-V



DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2024-2025

Équipe pédagogique :

**Alice EYMARD, Rami GHEZIEL, Amélie GUICHET,
Clarisse VARO-RUEDA & Louise VIEZZI-PARENT**

Documents de TD version 1.2 – à jour au 18 juillet 2024

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.

Séance 03 / 09 :
le commentaire
via la notion de service public

Cinq termes ou expressions essentiels

- Service public
- Intérêt général
- Service public administratif
- Service public industriel et commercial
- Prérogatives de puissance publique

Un exercice hebdomadaire

Vous commenterez l'arrêt du [Conseil d'État du 18 juillet 2022, n°459789](#) partiellement reproduit ci-dessous.

(...) Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 19 janvier 2021, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Toulon a, en application du deuxième alinéa de l'article 49 du code de procédure civile, saisi le tribunal administratif de Toulon d'une question préjudicielle, avant de statuer sur le litige opposant M.B... à la prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne-sur-Mer-Saint - Mandrier concernant la nature juridique de cette dernière et le caractère saisissable de ses biens. Par un jugement n° 2100634 du 8 décembre 2021, le tribunal administratif de Toulon a déclaré que la prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier devait être regardée comme un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 23 décembre 2021, 24 janvier et 10 juin 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler ce jugement ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de M. B... la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

(...) Considérant ce qui suit : 1. Le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Toulon a, par un jugement du 19 janvier 2021, saisi le tribunal administratif de Toulon d'une question préjudicielle, avant de statuer sur le litige opposant M. B... à la prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier, concernant la nature juridique de cette dernière et le caractère saisissable de ses biens. Par un jugement du 8 décembre 2021 contre lequel la prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier se pourvoit en cassation, le tribunal administratif de Toulon a déclaré que cette prud'homie devait être regardée comme un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

2. Il résulte des dispositions du décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5ème arrondissement maritime et de l'ensemble des dispositions qui précisent l'organisation et le fonctionnement des prud'homies de pêcheurs que ces communautés de patrons pêcheurs sont des organismes à caractère professionnel, administrées par ces derniers en vue de défendre leurs intérêts et de discipliner l'exercice de leur profession. Si le décret du 19 novembre 1859, auquel renvoie l'article L. 261-1 du code l'organisation judiciaire, leur confère des attributions de nature juridictionnelle pour trancher les différends entre pêcheurs dans l'étendue de leur ressort, si le même décret, ainsi que L. 942 -2 du code rural et de la pêche maritime, les font concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation applicable en matière de pêche et d'aquaculture maritimes, et si le décret leur confie le soin de régir les activités de pêche par l'édition de règlements ayant le caractère d'actes administratifs et s'imposant à la profession dans leur ressort et d'exercer un pouvoir disciplinaire pour veiller au bon fonctionnement des institutions prud'homales, les textes qui ont institué ces prud'homies, qui emploient des salariés de droit privé, dont le fonctionnement interne est régi par le droit privé et qui ont pour ressources les cotisations collectées auprès de leurs membres, les amendes prononcées à l'encontre des professionnels et le revenu des biens leur appartenant, n'ont pas entendu leur conférer le caractère d'un établissement public mais celui d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

3. Par suite, le tribunal administratif de Toulon n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que la prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier devait être regardée comme un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

4. Il résulte de ce qui précède que la prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier la somme de 3 000 euros à verser à M. B... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. B..., qui n'est pas la partie perdante dans cette affaire.

DÉCIDE : Article 1er : Le pourvoi de la prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier est rejeté.

Article 2 : La prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier versera à M. B... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier, à M. A... B... et au tribunal judiciaire de Toulon.

Cinq questions liminaires

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire.

1. Question 01. Quels sont les indices permettant de considérer que l'on est en présence d'un service public notamment géré par une personne privée ?

2. Question 02. Les indices sont-ils tous nécessaires afin d'identifier un service public ? Justifiez.

3. Question 03. Les personnes privées chargées d'une mission de service public édictent-elles nécessairement des actes administratifs au sens des jurisprudences CE, 31 juillet 1942, *MONPEURT* et CE, 02 avril 1943, *BOUGUEN* ? Justifiez.

4. Question 04. Pourquoi peut-on dire que la prud'homie des patrons pêcheurs de La Seyne-sur-Mer-Saint-Mandrier est un service public ?

5. Question 05. Selon vous, et au vu de l'arrêt CE, 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, le service public géré par la prud'homie est-il un service public administratif ou un service public industriel et commercial ? Étayez vos propos.

Une illustration prétorienne

Vous essaierez de deviner quelle jurisprudence datée de 1923, importante pour la thématique hebdomadaire, est ici représentée.

